



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2021.985 du 17/09/21**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET :** ' déambulations musicales ' dans les voies piétonnes dans  
le cadre des AFFOLANTES

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce les prestataires d'animations suivants :

- La fanfare « GGBB »
- La compagnie Magic Meeting
- La fanfare « DzaritmiK »

**Agissant pour la compte de l'Association JS FESTIVAL et de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex sont autorisés à participer à la manifestation visée en objet, le samedi 25 septembre 2021, de 11h00 à 18h00 ;**

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

**- ARRETE -**

**Article 1 –**

**Les animations en déambulation, emprunteront les rues suivantes et sur plusieurs tours :**

**Arrivées et départs : Hôtel de Ville, rue Paul Doumer et Place Saint-Jean**

- rue Guy Baudoin,
- rue René Pouteau,
- traversée de la rue Saint-Aspais,
- rue Jacques Amyot,
- place Jacques, Amyot,
- rue de Boissettes,
- rue du Miroir.

**Article 2** -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 4** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 5** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 6** -

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Madame le Commissaire Central,
- à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Directeur d'INDIGO,
- au Service Communication / Evènementiel de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 17/09/21

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,